

N° 1600556

---

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Caille  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de La Réunion,

(2<sup>ème</sup> chambre)

M. d'Argenson  
Rapporteur public

---

Audience du 8 novembre 2018  
Lecture du 29 novembre 2018

---

36-08  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires en réplique enregistrés les 2 mai 2016, 24 mars 2017 et 30 août 2017, M. X, représenté par Me Mauro, avocate, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner la commune de Y à lui verser la somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral et la somme de 59 294,15 euros au titre de son préjudice matériel, avec intérêts au taux légal à compter du 6 janvier 2016 ;

2°) d'enjoindre à la commune de Y de le faire bénéficier d'une rémunération à temps complet avec indexation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Y une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par des mémoires en défense enregistrés les 13 décembre 2016, 29 juin 2017 et 17 octobre 2017, la commune de Y conclut au rejet de la requête.

.....

Des observations présentées par le Défenseur des droits ont été enregistrées le 20 septembre 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ;
- le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Caille, premier conseiller,
- et les conclusions de M. d'Argenson, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. X a été recruté en 2009 par la commune de Y en qualité d'adjoint administratif territorial stagiaire de 2<sup>ème</sup> classe. Son arrêté de nomination précisait que le temps de travail mensuel était fixé à 121,34 heures pour une rémunération égale à 80 % du traitement de base. M. X a ensuite été titularisé dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010 par arrêté du maire de Y du 28 avril 2010. Par lettre du 5 janvier 2016, il a demandé au maire de le rémunérer sur la base d'un emploi à temps complet et de lui accorder le bénéfice de l'indexation pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2010 au 31 décembre 2015. S'étant vu opposer un refus implicite, l'intéressé a saisi le tribunal, par la présente requête enregistrée le 2 mai 2016, pour demander la condamnation de la commune à l'indemniser pour l'ensemble des préjudices qu'il soutient avoir subis depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010.

2. En premier lieu, il résulte de l'instruction que, par arrêté du 22 avril 2009, le maire de Y a nommé M. X dans les fonctions d'adjoint administratif territorial en qualité de stagiaire pour une durée d'un an, en précisant alors expressément qu'il s'agissait d'un emploi à temps non complet, le temps de travail mensuel de l'intéressé étant fixé à « 121,34 heures mensuelles égal à 80 % de son traitement de base ». La circonstance que l'arrêté du 28 avril 2010 prononçant sa titularisation à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010 dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe, n'ait pas précisé si une telle titularisation était intervenue sur un emploi à temps non complet n'est pas de nature à le faire regarder comme occupant depuis lors un emploi à temps complet et, par conséquent, à lui ouvrir droit à rémunération sur cette base, dès lors que cet arrêté du 28 avril 2010 visait lui-même le précédent arrêté le nommant comme stagiaire qu'il n'a ainsi pas entendu modifier, notamment en ce qui concerne les fonctions exercées et les obligations de service de M. X, lequel ne conteste d'ailleurs pas travailler à temps partiel depuis cette date. Dès lors, en refusant de faire droit à la demande de M. X de modifier le calcul de sa rémunération sur la base d'un temps complet et de lui verser le différentiel de rémunération auquel il estime avoir droit, le maire de Saint-Louis n'a pas commis d'erreur d'appréciation.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. / Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques (...)* ». Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les

discriminations : « *Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement (...) de ses opinions politiques (...), une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. / Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés (...)* ». Aux termes de l'article 4 de cette même loi : « *Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination (...)* ». De manière générale, il appartient au juge administratif, dans la conduite de la procédure inquisitoire, de demander aux parties de lui fournir tous les éléments d'appréciation de nature à établir sa conviction. Cette responsabilité doit, dès lors qu'il est soutenu qu'une mesure a pu être empreinte de discrimination, s'exercer en tenant compte des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine et des exigences qui s'attachent aux principes à valeur constitutionnelle des droits de la défense et de l'égalité de traitement des personnes. S'il appartient au requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte à ce dernier principe, il incombe au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si la décision contestée devant lui a été ou non prise pour des motifs entachés de discrimination, se détermine au vu de ces échanges contradictoires. En cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

4. M. X affirme, au soutien de son grief de discrimination, que le refus de régulariser ses droits à rémunération sur la base d'un temps complet depuis sa titularisation le 1<sup>er</sup> mai 2010 procéderait d'une volonté de le discriminer pour n'avoir pas accepté de faire campagne pour le fils du maire sortant lors des élections municipales des 23 et 30 mars 2014, cette circonstance ayant d'ailleurs été prise en compte par le Défenseur des droits dans sa décision du 13 septembre 2016. Toutefois, il résulte de ce qui a été dit au point 2 que l'intéressé, faute d'avoir exercé ses fonctions d'agent communal à temps complet, n'avait pas un droit à voir sa rémunération fixée sur une telle base. En outre, M. X ne saurait utilement soutenir que le refus d'augmenter son temps de travail depuis 2010 s'explique par le déroulement de la campagne électorale pour les élections municipales de mars 2014, dès lors que cette campagne électorale s'est déroulée postérieurement à un premier refus d'augmentation du temps de travail opposé par le maire de Y suite à une demande de l'intéressé du 10 juin 2013. De même, les décisions de recrutement de nouveaux agents à temps complet intervenues en 2013 ne peuvent être regardées comme une conséquence du refus manifesté par M. X à l'égard de sa participation à la campagne électorale de 2014.

5. Il résulte de ce qui précède que M. X ne fait pas état d'éléments de fait susceptibles de faire présumer une discrimination à son égard depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010. Ainsi, les préjudices qu'il soutient avoir subis du fait d'une discrimination politique ne sont pas établis dans leur principe. Par suite, ses conclusions à fin de condamnation ne peuvent qu'être rejetées, de même que ses conclusions à fin d'injonction. Il y a lieu de rejeter également, par voie de conséquence, ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X et à la commune de Y  
Copie en sera transmise au Défenseur des droits et au préfet de La Réunion.

Délibéré après l'audience du 8 novembre 2018 à laquelle siégeaient :

- M. Aebischer, président,
- M. Caille, premier conseiller ;
- M. Riou, conseiller.

Lu en audience publique le 29 novembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

P.-O. CAILLE

M.-A. AEBISCHER

La greffière,

S. BALOUKJY

La République mande et ordonne au préfet de La Réunion en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
P/Le greffier en chef,  
La greffière,

